

## **Directives relatives aux taxes d'inscription et aux contributions annuelles valables à partir du 1er janvier 2008**

Les présentes directives, édition du 1<sup>er</sup> janvier 2008, font partie intégrante du contrat de participation de la Fondation Fonds de garantie légal de la branche suisse du voyage.

### **Taxes d'inscription**

CHF 1'500.- pour les entreprises de voyages comptant moins de 20 employés

CHF 3'000.- pour les entreprises de voyages comptant plus de 20 employés

### **Contributions annuelles**

Le calcul des contributions annuelles se base sur le chiffre d'affaires brut consolidé réalisé au cours de l'année précédente. En ce qui concerne les participants ayant une activité de tour-opérateur et de revendeur, les contributions leur sont facturées séparément pour la part tour-opérateur et la part revendeur.

### **Franchise**

Pour le secteur enregistrant le plus faible chiffre d'affaires, une franchise de CHF 2 millions s'applique pour le calcul des contributions.

### **BSP**

Le chiffre d'affaires BSP est à inclure dans le total du chiffre d'affaires brut. Pour les participants dont une part importante du chiffre d'affaires provient de la vente de billets d'avion pour des voyages d'affaires et/ou de l'activité de courtier, le chiffre d'affaires BSP déclaré est pris en compte à raison d'un facteur de 0.25 seulement, à condition que le chiffre d'affaires BSP représente 50% au moins du chiffre d'affaires brut total.

### **Sociétés de transport (train, car, bateau)**

Pour ces entreprises, seul le chiffre d'affaires brut résultant de l'activité de tour-opérateur ou de revendeur est pris en compte pour la perception des contributions.

### **Compagnies de navigation**

Pour les compagnies de navigation, c'est le chiffre d'affaires brut réalisé avec des consommateurs ou des revendeurs qui fait foi. Les chiffres d'affaires (contingents) réalisés avec des tour-opérateurs sont neutralisés pour le calcul des contributions annuelles.

### **Contributions annuelles tour-opérateurs**

Sont considérés comme tour-opérateurs les fournisseurs qui vendent des voyages à forfait et/ou des voyages modulaires par tous les canaux à disposition. En font notamment partie les voyages de lecteurs, les offres via le télétexte et Internet, ainsi que les actions en tout genre. Les tour-opérateurs versent au Fonds de garantie une contribution annuelle calculée selon le barème suivant:

Chiffre d'affaires brut			
	1'750'000.00	700.00	Contribution minimale
1'750'000.00	10'000'000.00	0.0400%	
10'000'001.00	50'000'000.00	0.0350%	
50'000'001.00	100'000'000.00	0.0300%	
100'000'001.00	200'000'000.00	0.0250%	
200'000'001.00	500'000'000.00	0.0200%	
500'000'001.00		0.0200%	

### Contributions annuelles revendeurs

Sont considérées comme revendeurs les personnes qui ne remplissent pas les critères d'un tour-opérateur et qui se positionnent toujours clairement en tant que revendeurs lorsqu'elles fournissent des prestations de tiers. Les revendeurs versent au Fonds de garantie une contribution annuelle calculée selon le barème suivant:

Chiffre d'affaires brut			
	4'000'000.00	400.00	Contribution minimale
4'000'001.00	8'000'000.00	0.0100%	
8'000'001.00	12'000'000.00	0.0090%	
12'000'001.00	20'000'000.00	0.0080%	
20'000'001.00	30'000'000.00	0.0070%	
30'000'001.00		0.0060%	

Ces contributions couvrent tous les voyages à forfait composés en régie propre conformément à la Loi fédérale sur les voyages à forfait, lorsque le revendeur est le partenaire contractuel du client. Les voyages de groupes (ad hoc) pour des organisations en tout genre font partie de l'activité de revendeur lorsque l'offre n'est pas accessible au public en général.

### Décompte et paiement par recouvrement direct (LSV)

La contribution annuelle de chaque participant est calculée sur la base de l'avis de participation qu'il doit compléter jusqu'au 31 mars. Tous les participants sont priés de déclarer les chiffres d'affaires bruts réalisés durant l'exercice précédent, y compris le chiffre d'affaires BSP mais en prenant soin de le mentionner à part.

Le débit pour le revendeur s'effectue en avril.

Le tour-opérateur paie en deux étapes. Au mois de janvier, le premier semestre est débité à 80 % sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé l'année précédente. La différence par rapport aux chiffres d'affaires bruts actuels qui ont été déclarés est prise en compte dans la facturation du 2e semestre intervenant en milieu d'année.

L'année de l'admission au Fonds de garantie, le débit se fait au pro rata dans les 30 jours après facturation.

Les contributions annuelles sont perçues en principe par système de recouvrement direct (LSV) via une banque suisse dans les 30 jours après facturation. Chaque participant est tenu de remettre au secrétariat du Fonds de garantie une autorisation de débit en même temps que sa demande d'admission. Le Fonds de garantie doit être averti immédiatement en cas de modification des dates de débit ou de changement de banque.

Zurich, 27. Janvier 2010